

# Santé publique

---

## ■ Section sociale - Avis n° 363 221 – 9 mars 1999

*Professions médicales et auxiliaires médicaux - Institutions sociales et médico-sociales*

**Le Conseil d'Etat (Section sociale) saisi par le Secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale des questions de savoir si, compte tenu d'une part des dispositions de l'article L. 372 du Code de la santé publique et d'autre part de celles du décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier**

1°)- des aides soignants, dans une maison de retraite ;

- des aides soignants, des aides ménagères et des auxiliaires de vie, hors hospitalisation et au domicile des personnes âgées ou handicapées ;

- des personnels sociaux, médico-sociaux ou éducatifs prenant en charge des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans des institutions ou services, tels que les crèches familiales ou les centres d'hébergement des handicapés peuvent, en application du dernier alinéa de l'article L. 372 du code précité, être autorisés à « distribuer » des médicaments et à aider à leur prise par voie orale ;

2°) la formation exigée des aides soignants ou auxiliaires de puériculture à laquelle fait référence l'article 2 du décret du 15 mars 1993 précité doit être la formation initiale ou peut être également la formation continue ;

**Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes :**

I - L'article L. 372 du Code de la santé publique qui définit le délit d'exercice illégal de la médecine prévoit, en son dernier alinéa, que « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent dans les conditions prévues par décret en Conseil d'état pris après avis de l'Académie nationale de médecine les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret. » ;

En vertu de l'article L. 473 du même code « est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui, en fonction des diplômes qui l'y habilitent, donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou bien en application du rôle propre qui lui est dévolu... »

En application de ces deux articles, le décret susmentionné du 15 mars 1993 pris après avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales et de l'Académie nationale de médecine a dressé la liste des actes et des soins que les infirmiers ou infirmières sont habilités à accomplir ou à dispenser soit dans le cadre de leur rôle propre soit sur prescription médicale. Ce décret a précisé en son article 2 que « Lorsque les soins sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ». Les articles 3 et 4 du même décret ont enfin respectivement précisé que, dans le cadre de son « rôle propre », c'est-à-dire sans intervention directe du médecin, l'infirmier est

compétent pour assurer la « vérification de la prise des médicaments et la surveillance de leur effets » et que « sur prescription médicale » il est habilité à procéder à « l'administration des médicaments ».

II - La fonction de « distribution » des médicaments à laquelle se réfère la demande d'avis est susceptible de recouvrir plusieurs situations et activités distinctes.

La première consiste à faire parvenir les médicaments au malade auquel ils ont été prescrits ; elle n'entre pas dans la définition des actes réservés au médecin par l'article L. 372 et ses dispositions d'application, ni, par conséquent, dans celle des actes pour lesquels l'intervention d'un auxiliaire du médecin serait directement requise.

La seconde situation est celle où une personne, qu'elle soit ou non un auxiliaire médical, aide un malade, empêché temporairement ou durablement d'accomplir les gestes nécessaires, à prendre des médicaments qui lui ont été prescrits. Cette situation n'entre pas, sauf cas exceptionnel qu'il appartiendrait au pouvoir réglementaire de définir, dans le domaine des actes de nature proprement médicale. Elle constitue une des modalités du soutien qu'appellent, en raison de leur état, certains malades pour les actes de la vie courante.

La troisième situation est celle que décrivent les articles 3 et 4 précités du décret du 15 mars 1993 en ce qui concerne la vérification de la prise du médicament, la surveillance de ses effets et son administration directe ; elle entre, pour partie au moins, dans le domaine de l'article L. 372.

Mais les termes du décret du 15 mars 1993 ne permettent pas, en l'état, d'apporter toute la clarté nécessaire, ils assimilent la vérification de la prise effective du médicament à la surveillance de ses effets alors qu'il s'agit de fonctions distinctes ; ils ne distinguent pas, à l'inverse, les diverses formes et voies d'administration du médicament alors qu'elles peuvent requérir des compétences différentes.

Si la simple vérification qu'une prescription a matériellement été exécutée n'entre pas nécessairement dans le domaine de l'article L. 372, il en va tout autrement des deux autres actes, sur la définition desquels il y aurait lieu d'apporter des éclaircissements et des compléments par la voie réglementaire.

Dans le cas où le gouvernement entendrait ouvrir aux personnels énumérés au 1° ci-dessus la possibilité, dans les institutions, services ou maisons de retraites ou à domicile pour des enfants accueillis en crèches familiales, ou pour des personnes âgées ou handicapées, de procéder à l'administration même des médicaments, il conviendrait, préalablement à toute modification des textes actuels et notamment du décret du 15 mars 1993, de réaliser une étude d'ensemble permettant de déterminer ceux des actes en cause qui, en raison de leur difficulté ou de la gravité des conséquences qu'ils peuvent comporter pour la santé des personnes concernées, ne pourraient en tout état de cause être pratiqués que par des infirmiers soit dans le cadre de leur « rôle propre » soit sur prescription médicale et à l'exclusion de toute intervention de personnels non infirmiers.

III- Les dispositions de l'article 2 du décret du 15 mars 1993, en tant qu'elles fixent une condition générale de « formation » des aides soignants ou auxiliaires de puériculture pour pouvoir collaborer, sous la responsabilité des infirmiers, à la dispensation des soins, doivent, en l'absence de toute autre précision de ce texte, être considérées comme se référant aussi bien à la formation initiale qu'à la formation continue.